

Bruxelles, le 4 mai 2026
(OR. en)

8825/26

ENER 214
FISC 159
ECOFIN 562
COMPET 517
ENV 444
IND 302

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 30 avril 2026

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: C(2026) 2853 final

Objet: RECOMMANDATION DE LA COMMISSION
du 30.4.2026
concernant la synthèse des principales conditions contractuelles des
contrats de fourniture d'énergie

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 2853 final.

p.j.: C(2026) 2853 final



Bruxelles, le 30.4.2026
C(2026) 2853 final

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 30.4.2026

**concernant la synthèse des principales conditions contractuelles des contrats de
fourniture d'énergie**

{SWD(2026) 126 final}

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 30.4.2026

concernant la synthèse des principales conditions contractuelles des contrats de fourniture d'énergie

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292,

considérant ce qui suit:

- (1) Le caractère abordable de l'énergie est essentiel à la stabilité économique et sociale et à la confiance dans le marché européen de l'énergie. Une organisation efficace du marché et une protection solide des consommateurs favorisent la concurrence, stimulent l'innovation et l'efficacité et devraient entraîner une baisse des coûts et une amélioration de la qualité des services. Il s'agit notamment de donner aux consommateurs les moyens de comparer les offres de fourniture d'énergie, de comprendre les contrats de fourniture et de changer facilement de fournisseur.
- (2) Un changement sans heurts de fournisseurs d'électricité et de gaz est essentiel pour un marché de l'énergie concurrentiel. Bien que le changement de fournisseur soit un droit établi dans la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil¹ et la directive (UE) 2024/1788 du Parlement européen et du Conseil², il peut ne pas toujours être efficace dans la pratique en raison de la complexité, de l'absence d'offres énergétiques transparentes et comparables, de l'incohérence de la terminologie et de la présentation entre les fournisseurs, d'une mauvaise sensibilisation des consommateurs aux avantages et de pratiques commerciales agressives ou trompeuses.
- (3) Des informations précontractuelles et contractuelles transparentes, des pratiques contractuelles équitables et des factures énergétiques claires et compréhensibles devraient être accessibles aux personnes en situation de handicap et sont essentielles pour garantir un accès abordable, durable et inclusif à l'énergie.
- (4) La directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil garantit aux consommateurs un accès à des offres claires, transparentes et comparables et leur permet de choisir un contrat qui correspond à leurs besoins. En particulier, elle veille à ce que les clients finals reçoivent une synthèse des principales modalités et conditions contractuelles des contrats de fourniture d'électricité de manière bien visible, et dans un langage clair et concis avant la conclusion ou la prorogation de contrats de fourniture d'électricité à prix fixe et à durée déterminée et de contrats d'électricité à tarification dynamique. Une exigence similaire est énoncée dans la directive (UE) 2024/1788 du Parlement européen et du Conseil, qui exige que les

¹ Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (JO L 158 du 14.6.2019, p. 125, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2019/944/oj>).

² Directive (UE) 2024/1788 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant des règles communes pour les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène, modifiant la directive (UE) 2023/1791 et abrogeant la directive 2009/73/CE (JO L, 2024/1788, 15.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1788/oj>).

clients finals reçoivent une seule synthèse des principales conditions contractuelles des contrats de fourniture de gaz de manière bien visible et dans un langage simple et concis, et que le fournisseur utilise une terminologie commune.

- (5) Dans le même temps, la synthèse des principales conditions contractuelles des contrats de fourniture d'énergie (ci-après la «synthèse») doit être conforme aux exigences de la législation de l'UE en matière de protection des consommateurs ainsi qu'aux droits et obligations découlant de la législation de l'UE sur la protection des données à caractère personnel³.
- (6) Les consommateurs ignorent souvent le type de tarif qui les concerne ou si leur prix est fixe ou variable. Cette confusion peut résulter non seulement des connaissances limitées du côté des consommateurs et du manque d'informations comparables entre les contrats, mais aussi du fait que les fournisseurs utilisent des noms différents pour des offres similaires. En outre, d'importantes lacunes persistent en matière de maîtrise de l'énergie parmi les différents groupes de consommateurs, y compris les personnes âgées et les personnes touchées par la précarité énergétique. De nombreux consommateurs ont un accès limité aux ressources numériques et certains n'ont que peu ou pas de compétences numériques. Il convient d'accorder une attention particulière aux besoins des personnes en situation de handicap afin de veiller à ce que la synthèse soit accessible de manière équitable.
- (7) Les consommateurs sont souvent confrontés à une surcharge d'informations ou à des biais de confirmation, ce qui a une incidence négative sur leur prise de décision. Afin de donner aux consommateurs les moyens de faire des choix éclairés, il est essentiel qu'ils aient accès à des outils conviviaux et à des informations transparentes et comparables pour évaluer et sélectionner les offres qui répondent à leurs préférences et à leurs besoins.
- (8) Afin d'améliorer la transparence des contrats relatifs au chauffage, au refroidissement et à l'eau chaude sanitaire, l'article 21 de la directive (UE) 2023/1791⁴ dispose également que les clients et les utilisateurs finals reçoivent une synthèse des principales conditions de ces contrats, y compris les prix et les tarifs, formulées de manière compréhensible et dans un langage simple et concis. La recommandation (UE) 2024/2481⁵ de la Commission a établi des lignes directrices pour l'interprétation des articles 21, 22 et 24 de la directive (UE) 2023/1791.
- (9) L'importance de fournir aux consommateurs des informations claires, transparentes et comparables dans un format normalisé est bien reconnue dans d'autres secteurs. Par exemple, le règlement d'exécution (UE) 2019/2243 de la Commission⁶ établit un

³ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>).

⁴ Directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (JO L 231 du 20.9.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2023/1791/oj>).

⁵ Recommandation (UE) 2024/2481 de la Commission du 13 septembre 2024 définissant des lignes directrices pour l'interprétation des articles 21, 22 et 24 de la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dispositions relatives aux consommateurs (JO L, 2024/2481, 23.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reco/2024/2481/oj>).

⁶ Règlement d'exécution (UE) 2019/2243 de la Commission du 17 décembre 2019 établissant un modèle de récapitulatif contractuel devant être utilisé par les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public en application de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement

modèle de récapitulatif contractuel devant être utilisé par les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public. De même, la directive (UE) 2023/2225 du Parlement européen et du Conseil⁷ relative aux contrats de crédit aux consommateurs vise à veiller à ce que les informations précontractuelles soient communiquées au moyen du formulaire «Informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs».

- (10) La normalisation des informations précontractuelles ainsi qu'un langage simple et uniforme et une terminologie commune dans les informations précontractuelles, les contrats et les factures utilisés par tous les fournisseurs, les outils de comparaison et, le cas échéant, les intermédiaires et les fournisseurs de services énergétiques aident les consommateurs à saisir rapidement les principales caractéristiques des offres et à les comparer facilement. L'affichage d'informations clés bien en évidence sur la première page de la synthèse permet aux consommateurs d'identifier les principaux termes en un coup d'œil, y compris sur les appareils mobiles. Le vocabulaire normalisé garantira que les fournisseurs et, le cas échéant, les intermédiaires et les fournisseurs de services énergétiques utilisent un ensemble commun de termes, ce qui permettra aux consommateurs de comprendre et de comparer plus facilement les offres et renforcera la transparence du marché.
- (11) Les modèles pour la synthèse des principales conditions contractuelles des contrats de fourniture d'électricité et de gaz devraient couvrir différents types d'offres, y compris les tarifications fixes, variables ou dynamiques, les offres comportant des produits ou services liés à la fourniture d'énergie ou groupés avec celle-ci, et celles permettant aux consommateurs d'injecter l'électricité excédentaire dans le réseau, afin de veiller à ce que toutes les informations contractuelles pertinentes soient communiquées de manière claire et efficace, en tenant compte de la complexité et de la diversité des offres.
- (12) La synthèse devrait être fournie avant que le client final ne soit lié par un contrat d'électricité ou de gaz ou, le cas échéant, par la soumission d'une offre contraignante, en veillant à ce que le client final dispose de suffisamment de temps pour examiner et comprendre les principales informations contractuelles et prendre une décision éclairée. En recevant ces informations à l'avance, et non en même temps que la conclusion d'un contrat, les clients finals disposeront de suffisamment de temps pour examiner et comparer les offres ou prendre en considération les modifications de prix. En outre, compte tenu de la diversité des méthodes de vente utilisées sur l'ensemble du marché de l'énergie, y compris la vente en ligne, hors ligne et le télémarketing, il importe de veiller à ce que les informations précontractuelles restent claires, équitables et accessibles à tous les consommateurs dans tous les circuits de vente. Des informations claires constituent une garantie essentielle contre les pratiques trompeuses.
- (13) Les régulateurs jouent un rôle central pour garantir la clarté, la cohérence et la transparence du marché de l'énergie ainsi qu'une protection adéquate des consommateurs. Il est essentiel qu'ils prennent des mesures proactives pour mieux informer les consommateurs et accroître leur compréhension et la comparabilité des

européen et du Conseil (JO L 336 du 30.12.2019, p. 274, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/2243/oj).

⁷

Directive (UE) 2023/2225 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE (JO L, 2023/2225, 30.10.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2023/2225/oj>).

offres énergétiques, renforçant ainsi la confiance dans les marchés de l'énergie. Dans le même temps, la collaboration entre les autorités compétentes, les régulateurs, les organisations de consommateurs, les fournisseurs et les autres parties prenantes peut aboutir à des modèles de synthèses bien conçus et conviviaux pour les consommateurs et faciliter leur mise en œuvre.

- (14) Les intermédiaires jouent un rôle de plus en plus important dans le secteur de l'énergie en servant de passerelles entre les fournisseurs d'énergie et les consommateurs. Les exigences relatives aux conditions contractuelles devraient s'appliquer lorsque les contrats sont conclus par des intermédiaires, tels que des outils de comparaison ou des entités proposant des contrats dans lesquels la fourniture d'énergie est liée à des produits ou services supplémentaires ou groupée avec ceux-ci, ainsi qu'à la synthèse.
- (15) La présente recommandation œuvre en faveur de la clarté, de la transparence et de la comparabilité des offres énergétiques. Elle s'adresse aux États membres ou, lorsque ceux-ci le prévoient, les autorités de régulation ou autres autorités compétentes désignées desdits États membres. La recommandation est également très pertinente pour les fournisseurs d'énergie, les intermédiaires et les fournisseurs de services énergétiques, et les États membres devraient évaluer sa faisabilité et appliquer les mesures pertinentes le cas échéant,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

Il est recommandé aux États membres de prendre les mesures suivantes:

1. exiger que la synthèse visée à l'article 11, paragraphe 1 *bis*, de la directive (UE) 2019/944 et à l'article 11, paragraphe 3, de la directive (UE) 2024/1788 (ci-après la « synthèse») soit fournie en temps utile avant la conclusion ou la prorogation de tout contrat et avant toute modification de prix, en un nombre minimal de pages, et qu'elle soit concise, clairement présentée et accompagnée d'explications complètes, et qu'elle soit fournie gratuitement;
2. adopter des modèles normalisés et une présentation concise pour la synthèse contractuelle, fixer des règles sur la manière de remplir chaque section de celle-ci et exiger la cohérence de la présentation et de la terminologie entre tous les fournisseurs et, le cas échéant, les intermédiaires et les fournisseurs de services énergétiques. Les modèles devraient être conçus de manière à tenir compte des différents types d'offres, y compris les offres à tarification fixe, variable ou dynamique, les offres portant sur des produits ou services liés à la fourniture d'énergie ou groupés avec celle-ci et les offres permettant aux consommateurs d'injecter l'électricité excédentaire dans le réseau. Lorsque des produits ou services sont liés à la fourniture d'énergie ou groupés avec celle-ci, la synthèse devrait inclure une section spécifique les décrivant. Afin de garantir que des produits ou services supplémentaires n'interfèrent pas avec la fourniture d'énergie, ces produits ou services devraient faire l'objet d'un contrat séparé et être clairement distingués du contrat de fourniture d'énergie;

3. veiller à ce que la synthèse soit fournie sur papier ou sur un autre support durable et soit également accessible aux personnes en situation de handicap, conformément aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I de la directive 2019/882⁸;
4. soumettre les modèles de synthèse à la Commission et les mettre à la disposition des autres États membres dans un délai de six mois à compter de l'adoption de la présente recommandation;
procéder à des tests comportementaux des projets de modèles de synthèses afin de s'assurer qu'ils communiquent efficacement les détails essentiels et s'alignent sur le comportement et la compréhension réels des consommateurs;
5. veiller à ce que la synthèse comprenne au moins le prix total et sa ventilation, une explication indiquant si la tarification est fixe, variable ou dynamique, l'adresse électronique du fournisseur et les coordonnées d'un service d'assistance aux consommateurs et, le cas échéant, des informations sur les paiements uniques, les promotions, les services supplémentaires et les remises. En outre, pour la tarification dynamique et les contrats comportant une composante de prix flexible, la synthèse devrait comprendre une explication claire de la formule de tarification déterminant le prix, l'indice auquel la formule est liée et l'endroit où le client final peut suivre l'évolution du prix, la fréquence des variations de prix ainsi que des projections indicatives de coûts pour estimer les futures factures. La synthèse devrait également comprendre une description du service, y compris des produits ou services groupés, le cas échéant, ainsi que la durée du contrat, les conditions de renouvellement et de résiliation, les méthodes de paiement disponibles et un lien ou un code QR avec un lien vers des outils de comparaison indépendants;
6. établir un glossaire national des termes obligatoires en langage clair afin de garantir que les fournisseurs et, le cas échéant, les intermédiaires et les fournisseurs de services énergétiques utilisent un ensemble commun de termes, ce qui permettra aux consommateurs de comprendre et de comparer plus facilement les offres et renforcera la transparence du marché;
7. consulter les parties prenantes concernées, y compris les autorités de régulation, les organisations de consommateurs, les fournisseurs et les autres parties intéressées, lors de l'élaboration des modèles de synthèses nationaux normalisés et de la terminologie commune, au moyen d'un processus transparent;
8. assurer la cohérence et l'alignement des informations et appliquer les exigences énoncées à l'article 11, paragraphe 1 *bis*, de la directive (UE) 2024/1711 à la synthèse des contrats de fourniture de gaz, tout en tenant compte des différences entre les marchés de l'électricité et du gaz;
9. appliquer les lignes directrices pour la conception de la synthèse figurant à l'annexe de la présente recommandation lors de la transposition de l'article 11, paragraphe 1 *bis*, de la directive (UE) 2019/944 et de l'article 11, paragraphe 3, de la directive (UE) 2024/1788. Les États membres devraient également prendre en considération la présente recommandation lorsqu'ils transposent l'article 21, paragraphe 1, de la directive (UE) 2023/1791.

⁸ Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (JO L 151 du 7.6.2019, p. 70, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2019/882/oj>).

Fait à Bruxelles, le 30.4.2026

Par la Commission
Dan Jørgensen
Membre de la Commission

AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME
Pour la Secrétaire générale

Martine DEPREZ
Directrice
Prise de décision & Collégialité
COMMISSION EUROPÉENNE